



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Nature

ARRÊTÉ

**autorisant l'effarouchement et le prélèvement de l'espèce Renard par un lieutenant de
louveterie autour d'un élevage avicole sur la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande d'intervention d'un lieutenant de louveterie émise par Monsieur BERTHILLOT Armand, en date du 17 juin 2026, à la suite de dégâts occasionnés par l'espèce Renard sur son élevage avicole sis sur la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que l'espèce Renard est classée susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Ain aux termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant la présence avérée de renards sur la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE ;

Considérant la nécessité de limiter les dommages causés par l'espèce Renard à l'élevage avicole de Monsieur BERTHILLOT Armand;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Patrick JANICHON, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 juillet 2026, à procéder à des tirs de jour et de nuit visant l'effarouchement et le prélèvement de renards aux alentours de l'élevage avicole de Monsieur BERTHILLOT Armand, sur la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE.

Article 2

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des autorisations avise la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout autre lieutenant de louveterie ou, pour l'éclairage exclusivement, de toute autre personne.

Article 3

Dans le cadre de ces interventions administratives, tout lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine équipée d'un silencieux,
- du matériel optique de jour,
- du matériel optronique à intensification de lumière (IL),
- du matériel optronique infrarouge (IR),
- du matériel optroniques thermiques (TH),
- des sources lumineuses.

Article 4

Les renards prélevés sont remis au service public de l'équarrissage pour élimination.

Article 5

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux de l'espèce renard prélevés (en précisant le sexe et l'âge), et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la direction départementale des territoires de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures suivant l'intervention.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69 003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- à Monsieur Patrick JANICHON, lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations,
- à Monsieur BERTHILLOT Armand,
- au maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juin 2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,